

M. LOVE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 22 est-il approuvé?

Article approuvé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Nous passons à l'article 23.

Article 23—*Questions de droit ou de juridiction à référer à la Commission.*

M. BELL (Carleton): Monsieur le président, il y a eu beaucoup d'objection à cet article, surtout de la part du Congrès canadien du travail.

M. LEWIS: Nous traitons de l'article 23?

M. BELL (Carleton): Oui, l'article 23. Je pense que le Congrès canadien du travail en a préconisé la suppression.

M. LEWIS: J'ai soulevé une objection moi aussi, lors de la deuxième lecture, si je ne fais erreur. Je pense que vous vous réservez une grande perte de temps et beaucoup d'ennuis en refusant au tribunal d'arbitrage le droit de traiter du sujet. C'est la raison principale de l'objection, je pense.

M. LOVE: Monsieur le président, les objections qui ont été soulevées à l'égard de l'article 23 ont été soigneusement étudiées et on en est venu à penser qu'en temps opportun, il faudrait proposer de le modifier dans le sens contraire.

M. LEWIS: Il faut réellement prendre aussi le secteur du travail. J'ai oublié quel est l'article, mais il y en a un qui précise, en matière de droit ou de juridiction, que les questions soulevées au cours d'un arbitrage ou d'une adjudication ressortissent à la commission.

M. LOVE: C'est bien, mais juste pour continuer l'étude de l'article 23, nous sommes maintenant d'avis qu'il faudrait lui donner un effet contraire et continuer les délibérations, à moins que le tribunal ou l'adjudicateur, ou même la commission en décidât autrement. En d'autres mots, l'audition d'une cause par un adjudicateur continuerait, même si un point de droit ou de juridiction était soulevé, à moins que l'adjudicateur ne juge que le point est de nature telle qu'il faille le résoudre avant de pouvoir continuer efficacement les délibérations.

M. LEWIS: Monsieur le président, permettez-moi de vous prier respectueusement de faire un pas de plus. Je crois que l'adjudicateur ou la commission d'arbitrage devrait être autorisé à traiter des points de droit ou de juridiction au même titre que les autres questions; ce que l'on recherche—à moins que je ne m'abuse sur la portée de cet article—c'est un certain degré d'uniformité chez les agents négociateurs en tout ce qui touche la juridiction ou l'interprétation de la loi. Je pense que l'on peut atteindre cet objectif en prévoyant un droit d'appel à cette commission des décisions de l'adjudicateur ou de la commission d'arbitrage en matière de droit ou de juridiction; je ne pense pas, toutefois, que l'on doive autoriser qui que ce soit à suspendre l'adjudication ou l'arbitrage—pas même l'arbitre—et à s'adresser à une autre autorité pour obtenir un arrêt. Qu'il prenne lui-même sa décision. Il me semble que les arrêts possèdent beaucoup plus de poids si on laisse à la cour—qu'elle soit inférieure ou supérieure—le soin de trancher les questions, particulièrement en matière de relations de travail.

Par la suite, si l'employeur ou l'organisation des employés met en doute la validité de la décision rendue sur le point de droit ou sur la question de juridiction, il lui est loisible d'en appeler à la commission.

M. LOVE: Je pense, monsieur le président, que nous devons nous interroger sur l'effet que pourra avoir l'autorisation accordée à un adjudicateur de trancher